

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU**  
**PROJET DE REMPLACEMENT ET DE RELOCALISATION D'ACTIFS SITUÉS**  
**SOUS L'AUTOROUTE FÉLIX-LECLERC**

---

- 1. Références :** (i) Pièce B-0007, annexe 2, page 1;  
(ii) Pièce B-0007, page 9.

**Préambule :**

(i) « *Nous accusons réception de votre lettre du 4 juin dernier denier, et nous sommes ravis de l'accord que vous donnez à notre proposition budgétaire de 3,19 M\$ afin de réaliser les travaux de déplacement de la conduite de gaz CL-2400, d'une longueur de 4,4 km, localisée le long de l'autoroute 40. [...]* »

*Une facturation produite par Gaz Métro permettra de demander au MTQ un montant équivalent à 50 % du coût des travaux réalisés, et ce, jusqu'à concurrence du montant maximum de 3,19 M\$ entendu entre les parties. »*

(ii) « *La portion des coûts assumés par Gaz Métro s'élève à 5 843 332 \$, alors que la portion assumée par le MTQ s'élève à 3 646 833 \$, selon la lettre en annexe 2 et l'entente cadre entre Gaz Métro et le MTQ en annexe 3. »*

**Demandes :**

- 1.1 Veuillez expliquer comment le montant de la contribution maximale du MTQ a été établie à 3,19 M\$ considérant que la preuve fait référence à une possible contribution de 50 % des coûts des travaux relatifs à la conduite CL-2400 (référence (i)).

**Réponse :**

Le MTQ assume 50% des coûts des travaux relatifs à la conduite CL-2400, jusqu'à concurrence de 3,19 M\$. Le montant de 3,19 M\$ correspond donc au maximum de l'engagement du MTQ relativement aux travaux sur la conduite longitudinale (CL-2400), comme indiqué dans la lettre du MTQ à Gaz Métro datée du 22 juin 2012 (Gaz Métro-1, Document 1, Annexe 2). Ce montant a été établi par le MTQ en fonction de son évaluation, en mai 2012, du coût des travaux. Comme l'indique la lettre, ce montant maximum a été accepté par Gaz Métro.

L'estimation par Gaz Métro du coût des travaux réalisés sur la conduite au moment du dépôt de la preuve, en août 2012, est de 6 520 854 \$, avant la contingence et les frais généraux. En vertu de l'entente entre Gaz Métro et le MTQ, l'engagement du MTQ serait de 3,19 M\$.

Il est important de préciser qu'il s'agit d'une estimation du coût des travaux sur la conduite principale. Comme indiqué à la pièce Gaz Métro-1, Document 1, Annexe 2, Gaz Métro transmettra, au fur et à mesure de la progression des travaux, les pièces justificatives de la réalisation des travaux. Le MTQ sera facturé par Gaz Métro seulement à partir du moment où les travaux seront complétés. Les coûts assumés par le MTQ pourraient donc être différents de l'estimation faite au moment du dépôt du projet à la Régie. Dans le cas où le coût final dépasserait un montant de 6,38 M\$, le MTQ en assumerait 3,19 M\$ et Gaz Métro assumerait la différence. Si le coût final s'avérait être en deçà de 6,38 M\$, le MTQ en assumerait 50 %.

- 1.2 Veuillez fournir le détail des calculs de l'évaluation de la portion des coûts assumée par le MTQ de 3 646 833 \$ en prenant soin de distinguer les coûts relatifs à la conduite principale CL-2400 des autres coûts.

**Réponse :**

Les coûts assumés par le MTQ sont obtenus en additionnant les deux montants suivants :

- 3 190 000 pour les travaux réalisés sur la conduite principale (montant maximum)
- 456 833 pour les travaux de remplacement des traverses (50 % de 913 666 \$)

2. **Référence :** Pièce B-0002, page 2.

**Préambule :**

*« Conformément à la décision D-2009-156, Gaz Métro demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés afin d'y inscrire les coûts reliés au projet. »*

**Demandes :**

- 2.1 Veuillez produire le détail du montant prévu être versé au compte de frais reportés par nature de coûts.

**Réponse :**

Dans un premier temps, il importe de préciser que dans la mesure où la Régie rendrait une décision d'ici la mi-octobre 2012, Gaz Métro sera en mesure d'intégrer ce projet aux additions à la base de tarification et ainsi le prévoir au dossier tarifaire 2013 phase II. Dans un tel cas, l'utilisation du compte de frais reportés ne serait pas requise.

Par contre, dans le cas d'une décision au-delà de la mi-octobre, les coûts seraient imputés au fur et à mesure de leur réalisation au compte de frais reportés hors base, portant

intérêts. Comme mentionné à la page 11 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1, Gaz Métro anticipe que le projet sera complété en octobre 2013. Ainsi, au 30 septembre 2013, Gaz Métro peut raisonnablement présumer que la plus grande proportion des coûts aura été encourue et sera imputée au compte de frais reportés hors base, portant intérêts conformément à la pratique réglementaire. La répartition des coûts totaux du projet par nature est présentée en preuve sous pli confidentiel, à la page 9 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1. À ces coûts s'ajouteront les intérêts capitalisés calculés au taux de rendement autorisé sur la base de tarification. S'il n'est pas possible de l'intégrer dès la phase 2 du dossier R-3809-2012, ce compte de frais reportés sera intégré à la base de tarification le 1<sup>er</sup> octobre 2013 et prévu au dossier tarifaire 2013-2014.

Quant à la contribution du MTQ, celle-ci ne sera vraisemblablement pas comptabilisée au compte de frais reportés au cours de l'année tarifaire 2012-2013. En effet, en vertu des ententes respectives pour les travaux de remplacement de la conduite principale et des traverses avec le MTQ, celui-ci sera facturé par Gaz Métro seulement à partir du moment où les travaux seront complétés. Selon l'échéancier prévu, Gaz Métro ne pourra procéder à la facturation qu'en novembre 2013 et c'est à ce moment que la contribution sera directement appliquée en réduction de la base de tarification.

- 2.2 Veuillez préciser si le montant qui sera inscrit au compte de frais reportée inclura ou non la contribution du MTQ.

**Réponse :**

Veuillez-vous référer à la réponse à la question 2.1

- 2.3 Veuillez préciser quelles seront les modalités de paiement de la contribution du MTQ, en prenant soin d'indiquer si celui-ci sera effectué avant ou après la création du compte de frais reportés.

**Réponse :**

Veuillez-vous référer à la réponse à la question 2.1

3. **Référence :** Décision D-2011-182, page 92.

**Préambule :**

Dans la décision en référence, la Régie indique :

*« La Régie reconnaît le caractère évolutif de la Stratégie de gestion des actifs. Elle demande à Gaz Métro, dans le cadre du dossier tarifaire 2013, un rapport complet présentant la Stratégie de gestion des actifs, incluant un échéancier, une évaluation des coûts totaux et des coûts anticipés pour les prochaines années. »*

**Demande :**

- 3.1 Veuillez indiquer comment ce projet s'insère dans la Stratégie de gestion des actifs de Gaz Métro en prenant soin d'indiquer dans quelle grande catégorie d'investissements celui-ci s'inscrit.

**Réponse :**

Les projets d'investissements issus de la gestion des actifs se regroupent en quatre catégories, telles que présentées dans le dossier tarifaire 2012 (R-3752-2011), à la pièce Gaz Métro-11, Document 1, pages 6 et 7, déposée sous pli confidentiel. Le présent projet fait partie de la catégorie « Respect des exigences (internes et externes) ». Ces projets sont requis afin de rencontrer les exigences auprès de tiers, dans ce cas-ci, le MTQ.

En vertu de l'entente entre le MTQ et Gaz Métro, celle-ci doit procéder à la relocalisation de ses conduites lorsqu'elles sont localisées dans l'emprise du MTQ et que les travaux projetés par le MTQ entrent en conflit avec les installations existantes de Gaz Métro.